

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Loi sur les sociétés par actions (Québec) - Avis relatif aux demandes adressées au tribunal et devant être notifiées à l'Autorité des marchés financiers

Contexte

La *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1 (la « LSAQ ») est entrée en vigueur le 14 février 2011 et remplace les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38. La LSAQ s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique également à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.

La LSAQ prévoit que certaines demandes au tribunal doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lorsqu'elles concernent une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, à moins qu'il ne s'agisse d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

Nous référons plus particulièrement aux demandes devant être notifiées à l'Autorité conformément aux articles 206, 228, 229, 353, 414, 423 et 444 de la LSAQ (une « demande » ou collectivement, les « demandes »).

Objectif visé

L'exigence prévue par les dispositions précitées de la LSAQ implique uniquement une notification des demandes à l'Autorité aux fins de l'informer qu'une société régie par une des lois dont l'administration lui a été confiée est concernée par une demande. Il ne s'agit que d'une mesure d'information et, par conséquent, il n'est pas requis ni souhaitable que l'Autorité soit mise en cause dans le cadre de ces demandes.

Si l'Autorité juge opportun d'intervenir dans le cadre des procédures liées à la demande, elle pourra notamment le faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qu'elle administre et en avisera les parties intéressées conformément aux règles de procédure applicables.

Par ailleurs, le fait pour l'Autorité d'intervenir ou non dans le cadre des procédures liées à la demande ne doit pas être considéré ni interprété comme un acquiescement ou une opposition par l'Autorité à l'égard de la demande.

Procédure à suivre

La demande doit être notifiée à la secrétaire générale de l'Autorité. Les modes de notification sont prévus aux articles 146.1 à 146.3 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25. Lorsque cette formalité est accomplie, la personne ayant déposé la demande au tribunal est en mesure de démontrer qu'elle a rencontré l'obligation de notification imposée par la LSAQ.

La notification peut être faite à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Québec :

Secrétaire générale
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal :

Secrétaire générale
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 873-3090

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 9 décembre 2011.

Avis de consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers

Le ministre des Finances du Québec et le ministre délégué aux Finances ont demandé à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de mener une consultation sur l'indemnisation des victimes de crimes financiers.

Au cours des dernières années, le débat public sur l'indemnisation des victimes de fraudes financières a mis en lumière divers points de vue, tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « Fonds d'indemnisation »).

Une discussion ouverte sur les principes et orientations du Fonds d'indemnisation est donc essentielle afin de se prononcer sur l'efficacité des mécanismes d'indemnisation actuellement en place et de les améliorer si nécessaire.

Dans le cadre de cette consultation, l'Autorité souhaite obtenir le point de vue des citoyens et de l'industrie sur les enjeux ciblés ci-après :

- La place de l'indemnisation dans l'ensemble des mesures visant à assurer la protection des consommateurs de produits et services financiers;
- La responsabilisation des consommateurs et des représentants;
- L'objectif fondamental poursuivi par l'indemnisation;
- L'approche à l'égard de l'indemnisation des consommateurs;
- La responsabilité de la gestion des mécanismes d'indemnisation des victimes de fraudes financières;
- Les produits, les représentants et les gestes couverts par le Fonds d'indemnisation;
- Le financement du Fonds d'indemnisation et les mesures d'atténuation des coûts.

Vous trouverez à la section 4.3 du présent bulletin, le texte complet de l'*Avis de consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers*. Les renseignements relatifs à la transmission des commentaires à l'Autorité de même que leur publication sur le site Internet de l'Autorité figurent à la fin de cet avis. Un guide de référence qui présente l'ensemble des mesures de protection existantes est également publié à la section 4.3 du présent bulletin.

Veillez noter que les documents ci-dessus sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, dans la section « Consultations publiques ».

La consultation publique se déroulera jusqu'au **7 février 2012**.

Le 9 décembre 2011.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.